

CONSEIL MUNICIPAL
20 JANVIER 2015
RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 – CAP Atlantique – Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public des équipements aquatiques

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public des équipements aquatiques de CAP Atlantique.

2 – Personnel communal – Véhicule de fonction – Attribution pour nécessité absolue de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des impôts (CGI), art. 82

Vu l'arrêté n°2014/255 portant nomination de Jean-Yves VALEMBOIS au poste de Directeur général des Services de la commune de la Turballe, détaché sur un emploi fonctionnel,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de LA TURBALLE (44) en date du 6/11/2014, portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Yves VALEMBOIS, DGS, à compter du 1^{er} décembre 2014,

Considérant que la commune de la Turballe, 4607 habitants, surclassée dans la catégorie 5000 à 10000 habitants répond aux dispositions de l'article 67,

Considérant la nécessité d'attribuer pour nécessité absolue de service un véhicule de fonction au Directeur général des services,

Que l'agent concerné peut être autorisé à en avoir une utilisation privée en dehors du territoire de la commune de la Turballe, sans limite de périmètre de circulation,

Sur le rapport présenté par M. Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire,

Après délibération, par 21 voix pour et 6 contre (M. Ph. MAHEUX, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, Mme C. MARION, M. J.M. BERTON, M. J.Y. PIQUET, Mme M.M. CONRAD):

Article 1 :

Le Conseil municipal de la Turballe approuve l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services.

Article 2 :

L'utilisation de ce véhicule de fonction par le bénéficiaire pourra se faire à des fins privés et sans limite de périmètre de circulation. Tous les frais (entretien, carburant avec ou sans carte, péage, etc..) liés à l'utilisation de ce véhicule seront pris en charge par la commune de la Turballe.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

3 – Camping Municipal : modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur du camping municipal,

Sur le rapport présenté par M. Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité,

Article 1 :

Le Conseil municipal de la Turballe approuve le nouveau règlement intérieur du Camping municipal.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

4 – Camping Municipal : tarifs 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Camping en date du 17 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 janvier 2015,

Considérant une augmentation moyenne globale de 1, 1 % sur les tarifs municipaux, soit juste au niveau de l'inflation.

Sur le rapport présenté par M. Michel THYBOYEAU, 1er Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité,

Article 1 :

Le Conseil municipal de la Turballe approuve les tarifs 2015 du Camping municipal tels que présentés en Conseil.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

5 - Tarifs municipaux 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 janvier 2015,

Considérant une augmentation moyenne globale de 1, 1 % sur les tarifs municipaux, soit juste au niveau de l'inflation.

Sur le rapport présenté par M. Michel THYBOYEAU, 1^{er} Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les tarifs municipaux.

6 - Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des formations du CNFPT et des nuitées pour des missions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant la volonté affichée du CNFPT de favoriser chez les agents territoriaux admis à ses formations l'utilisation du covoiturage et des transports en commun,

Qu'il n'ait pas toujours possible pour certains agents de la commune de la Turballe d'utiliser ces solutions de transport,

Que cette situation pénalise l'accès à la formation de ces agents,

Que le forfait de remboursement des nuitées lors de formation et de missions sur l'ensemble du territoire métropolitain (60 € par nuitée et petit déjeuner) est insuffisant dans les grandes villes,

Sur le rapport présenté par M. Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire,

Après délibération, par 21 voix pour, 5 contre (M. J.M. BERTON, Mme M.M. CONRAD, Mme C. MARION, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, M. J.Y. PIQUET) et 1 abstention (M. Ph. MAHEUX) :

Article 1 :

Le Conseil municipal de la Turballe approuve le remboursement des frais kilométriques avancés par les agents de la commune dans le cadre d'une formation dispensée par le CNFPT. Ce remboursement s'applique aux 40 premiers kilomètres parcourus par l'agent, depuis son domicile jusqu'au lieu de formation avec son véhicule personnel, à hauteur des tarifs applicables sur la base de l'arrêté du 26 août 2008.

Les agents souhaitant en bénéficier devront en faire la demande écrite via un formulaire établi par le service des Ressources Humaines.

Article 2 :

Lors des formations et des missions ayant lieu dans les grandes villes françaises, Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Strasbourg, Toulouse, Nantes, Rouen etc... et de manière exceptionnelle les capitales européennes, la commune de la Turballe remboursera les frais de nuitée et de petit déjeuner sur la base des frais engagés sur présentation de justificatifs et ce dans une fourchette maximale de 100 à 150 €.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

7 - Création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Mairie de La Turballe et le Centre Communal d'Action Sociale

VU les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la Mairie de La Turballe et du C.C.A.S. de La Turballe de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de ces deux collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la Mairie de La Turballe et du C.C.A.S.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 :

- commune = 66 agents,

- C.C.A.S. = 16 agents,

permettent la création d'un CHSCT commun.

Sur le rapport présenté par M. Michel THYBOYEAU, 1^{er} adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve :

Article 1 :

La création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun pour les agents du C.C.A.S. et de la Mairie de La Turballe,

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

8 - Détermination du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Commune et du CCAS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 30 juin 2014

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents et justifie la création d'un CHSCT.

Sur le rapport présenté par Monsieur Michel THYBOYEAU, 1^{er} Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 :

fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2 :

décide le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Article 3 :

décide le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

Article 4 :

décide le droit de vote des représentants de la collectivité au CHSCT.

9 - Cession des parcelles X 127 et X 1679

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le courrier de la SCA GUICHET en date du 16 septembre 2014,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 06 novembre 2014,

Considérant qu'il convient d'aliéner les parcelles X 127 et X 1679 à leur exploitant,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, 3^{ème} Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 :

aliéne la parcelle cadastrée X 127 sise Les Pré de Kernay, d'une contenance de 89 a 60 ca et la parcelle cadastrée X 1679 sise le Guisquenevault, d'une contenance de 7 a 81 ca, au prix global de 2.726.68 € net vendeur,

Article 2 :

désigne Maître PHAN THANH, notaire à Guérande, pour rédiger l'acte de cession,

Article 3 :

autorise Monsieur le Maire, Monsieur Michel THYBOYEAU, Premier Adjoint ou Monsieur Christian ROBIN, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux à signer l'acte et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

10 - Perception de la taxe de séjour au réel - Application de la taxation d'office

Vu le code général des collectivités territoriales, art L.2333-26 à L.2333-28 (dispositions générales), art. L.2333-29 à L.2333-36 (assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour), art. L.2333-37 à L.2333-43 (recouvrement de la taxe de séjour et pénalités),

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L.5211-21,

Vu le code du Tourisme, art. L.422-3 (M), art. R.133-14 (V),

Vu la loi de finances pour 2015, article 67 (JO du 30/12/2014),

Considérant que la compétence tourisme n'a pas été déléguée à un groupement de communes touristiques ou à EPCI,

Considérant que la commune de La Turballe reste compétente pour fixer le taux et la période de perception,

Considérant que la commune de Turballe, affiche une réelle volonté de soutenir le secteur du Tourisme, facteur de développement économique, répond aux conditions inscrites dans la loi L. 2333-26-1,

Considérant la volonté de simplification des taux applicables à la taxe de séjour,

Sur le rapport présenté par M. Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1 - institue sur la commune de La Turballe une taxe de séjour « au réel » pour l'année 2015,

2 - fixe le montant de la taxe à percevoir sur l'année 2015, par personne et par nuitée selon les catégories d'hébergement et sur la base d'une **grille simplifiée**, comme suit :

CATEGORIE	CLASSEMENT	TARIFS 2015	TARIFS CGCT*
Chambres d'hôtes	Non classé, 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et +	0,70	0,20 à 0,75
Meublés	Non classé, 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et +	0,70	0,20 à 3,00
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances et hébergements assimilés	Non classé, 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et +	0,70	0,20 à 3,00
Emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures	NC	0,70	0,20 à 0,75
Terrains de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	3, 4 et 5 étoiles	0,55	0,20 à 0,55
Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	1 et 2 étoiles	0,20	0,20
Port de plaisance	NC	0,20	0,20

* Code Général des Collectivités Territoriales

3 - prend acte des exonérations prévues par la loi de finances 2015 :

- Tous les mineurs sont désormais exonérés de la taxe de séjour,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

4 - fait prélever la taxe de séjour par les logeurs au bénéfice de la commune de la Turballe,

5 - met en place les modalités de vérification et de contrôle visant à une bonne perception de la taxe de séjour, en application de l'article R.2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, des agents missionnés par le Maire seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

6 - décide la mise en place de la procédure de la taxation d'office selon 2 modalités de mise en œuvre :

6-a : Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avéré et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R2333-53 du CGCT ; il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

6-b : Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

7 - affecte le produit de cette taxe aux dépenses liées au développement et à la promotion du Tourisme sur la commune de la Turballe,

8 - autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.